



Arrêté N°075/2020

**ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE PERIMETRE DE SECURITE DU STADE DU HAINAUT LORS DE LA RENCONTRE DE FOOTBALL FEMININ – TOURNOI DE FRANCE PAYS-BAS/BRESIL**

Nous, Maire de la Ville de Marly,  
Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-1,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu la demande de la Direction Générale de la Police Nationale,  
Vu la demande du service organisation et sécurité de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'il y a lieu de préciser, de clarifier et de réviser les lieux où le stationnement des véhicules est interdit lors des matchs de la Fédération Française de Football ou de toutes manifestations sportives,

Considérant l'appréciation portée par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes sur les risques inhérents aux matchs de la Fédération Française de Football Féminins qui se dérouleront au Stade du Hainaut à Valenciennes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de la rencontre :

**PAYS BAS - BRESIL**

Qui se déroulera **le mercredi 4 mars 2020 à 19 H 00**

Considérant que compte tenu de l'afflux de personnes et de véhicules aux abords du stade du Hainaut lors des matchs, il est nécessaire d'y réglementer le stationnement et la circulation, de fluidifier la circulation et de faciliter l'information des riverains de la commune de Marly.

Considérant à la fois ces impératifs de sécurité et le principe de liberté et de circulation.

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit 8 H 00 avant le début de la rencontre et 2 H 00 après la fin de la manifestation sauf ordre contraire des autorités compétentes. Cette interdiction s'applique :

- Route d'Aulnoy à MARLY 59770, sur le tronçon compris entre les rues de la gare et Pégoud à Valenciennes 59300,
- Aire de stationnement située rue des sources à MARLY 59770, à l'intersection avec l'allée du puit ( réservée au stationnement des bus),
- Voie verte (liaison chemin d'Aulnoy – route d'Aulnoy).

**Article 2** : La circulation des véhicules de toute nature est interdite 2 H 30 avant le début de la rencontre et 2 heures après la fin de la manifestation, sauf ordre contraire des autorités compétentes. Cette interdiction s'applique :

- Route d'Aulnoy à Marly 59770, sur le tronçon compris entre les rues de la gare et Pégoud à Valenciennes 59300,
- Rue Adrien Weil à Marly 59770
- Rue de la Gare à Marly 59770
- Rue de la gare prolongée à Marly 59770,
- Rue du père Kolbe à Marly 59770
- Voie verte (liaison chemin d'Aulnoy – route d'Aulnoy). .../...

.../...

**Article 3** : Les riverains des rues concernées seront informés des interdictions de circulation et de stationnement. Afin d'éviter toute verbalisation, les riverains doivent apposer visiblement sur leurs véhicules le badge « Pass Riverain » délivré par la Commune de Marly et destiné à faciliter leurs déplacements et stationnements les jours de rencontres sportives au Stade du Hainaut.

**Article 4** : Une déviation sera mise en place route d'Aulnoy à l'intersection de la route d'Aulnoy à Marly 59770 et de la rue Pégoud Valenciennes 59300, en direction de la rue Pégoud – commune de Valenciennes.

**Article 5** : L'accès aux entrées et sorties du dispositif pourront être interdits sur instruction de l'autorité de Police en charge de la manifestation.

**Article 6** : La mise en place de la signalisation d'interdiction et de stationnement et de circulation provisoire sera effectuée par les services techniques de la ville de Marly vingt-quatre heures avant le début de la rencontre sportive et restera en place une heure après la fin de la manifestation sauf indication contraire des autorités compétentes.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules nécessitant leur mise en fourrière le seront aux frais de leurs propriétaires conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 8** : Les interdictions aux articles 1- 2 - 5 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'intervention diverse ou dûment mandatés.

**Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Police d'agglomération de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie de Valenciennes,
- Le Commissariat de Police Nationale de Marly,
- La Police Municipale de Marly,
- La Police Municipale de Valenciennes,
- Les Services Départementaux d'Incendies et de Secours du Nord,
- Le Service organisation et sécurité de la Fédération Française de Football,
- Monsieur le Maire de la Ville de Marly,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marly, le 24 février 2020

**Le Maire,**

**Jérôme LEMAN**